



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

Paris, le 20 mars 2006
Le vice-président

Maître Jean-Patrick Revel
Avocat du Consulat Général
Friedrich Strasse 61
10117 Berlin

Objet : CERTIFICAT DE COUTUME

Cher Maître,

Nous sommes régulièrement consultés par les avocats des parents français d'enfants déplacés et retenus en Allemagne que nous représentons au sein de notre association, sur les spécificités de la juridiction allemande, en matière de droit familial. Vos confrères français sont bien souvent étonnés de constater les différences majeures qui peuvent exister entre nos deux pays. Nos propos leur semblent parfois trop irrationnels pour être vrais.

C'est à ce titre que nous en appelons à votre honorable respectabilité en votre qualité d'avocat allemand, expert du droit familial auprès des juridictions allemandes, enregistré auprès du Consulat Général de France à Berlin, pour nous apporter votre éclairage sur les coutumes juridictionnelles allemandes.

1.) JUGENDAMT

Vous voudrez bien confirmer en quelques phrases, le rôle juridique conféré au JUGENDAMT dans les procédures de droit familial. Vous confirmerez sa présence dans les procédures portant sur les droits de garde, de visite et d'autorité parentale, son pouvoir sur l'exécution de décisions de justice, ainsi que neutralité dans le cas d'affaires binationales. Vous confirmerez la qualification de ses employés, ainsi que leur appartenance au pouvoir judiciaire.

2.) RECONNAISSANCE de décisions de justice étrangères

Vous voudrez bien confirmer en quelques phrases, dans quelle mesure les décisions de justice familiale rendues sur le fond à l'étranger, portant sur les droits de garde ou sur les droits de visite du parent non gardien, font l'objet d'une considération particulière de la part des magistrats allemands, dès lors que l'un des parents est de nationalité allemande et que l'antériorité de la décision étrangère excède une année.

3.) PARENTS non mariés – FILIATION à l'étranger

Vous voudrez bien confirmer en quelques phrases, la position dominante donnée par la Loi aux mères allemandes dans le cas de couples de nationaux allemands et de couples non mariés. Vous expliquerez pourquoi les décisions rendues par les tribunaux français dans le cas de parents non mariés peuvent être déclarées de fait nulles, parce que la filiation d'enfants nés d'un parent français

n'est pas reconnue par les consulats allemands à l'étranger et moins encore par l'office de l'Etat civil des allemands résidant à l'étranger.

4.) FGG et BGB

Vous nous expliquerez dans quelle mesure la juridiction allemande peut s'affranchir du contradictoire pour régler les différends de droit familial et les conséquences induites pour les parents français ou de nationalité étrangère ayant des enfants en commun avec un citoyen allemand. Vous préciserez dans quelle mesure le parent d'un enfant enlevé en Allemagne peut être condamné à de fortes amendes ou à de l'emprisonnement sans même avoir été convoqué, entendu et défendu.

5) LEGISLATION PENALE

Vous nous expliquerez les risques encourus par des parents qui au regard de la Loi allemande § 235 Strafgesetzbuch (code pénal allemand) déplaceraient des enfants vers l'étranger, d'une part, et vers l'Allemagne, d'autre part.

6) MESURES COERCITIVES

Vous nous expliquerez sommairement dans quelle mesure et à quelle fréquence les administrations allemandes (Tribunal et JUGENDAMT) contribuent à assurer des droits de visite aux parents non gardien et si les recours engagés contre un parent réfractaire aux droits de visite du parent non gardien ont un effet pratique.

7) SERMENT de l'avocat allemand

Finalement, vous confirmerez ou infirmerez notre affirmation :

« selon le §26 BRAO, un avocat allemand prête serment pour défendre un client étranger conformément aux intérêts de la Nation allemande et non selon les valeurs universelles »

Nous vous remercions par avance pour les éclaircissements que vous voudrez bien nous livrer sur les pratiques de la juridiction allemande en matière de droit familial. Nous ne manquerons pas de communiquer vos réflexions au Ministère de la Justice à Paris et aux différents barreaux français.

En vous remerciant pour le soutien que vous pourrez apporter aux parents en détresse que nous défendons au sein de notre association, nous vous prions, cher Maître, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Olivier Karrer
Vice-Président
CEED
- Paris -

tél.: 01 46 63 53 83